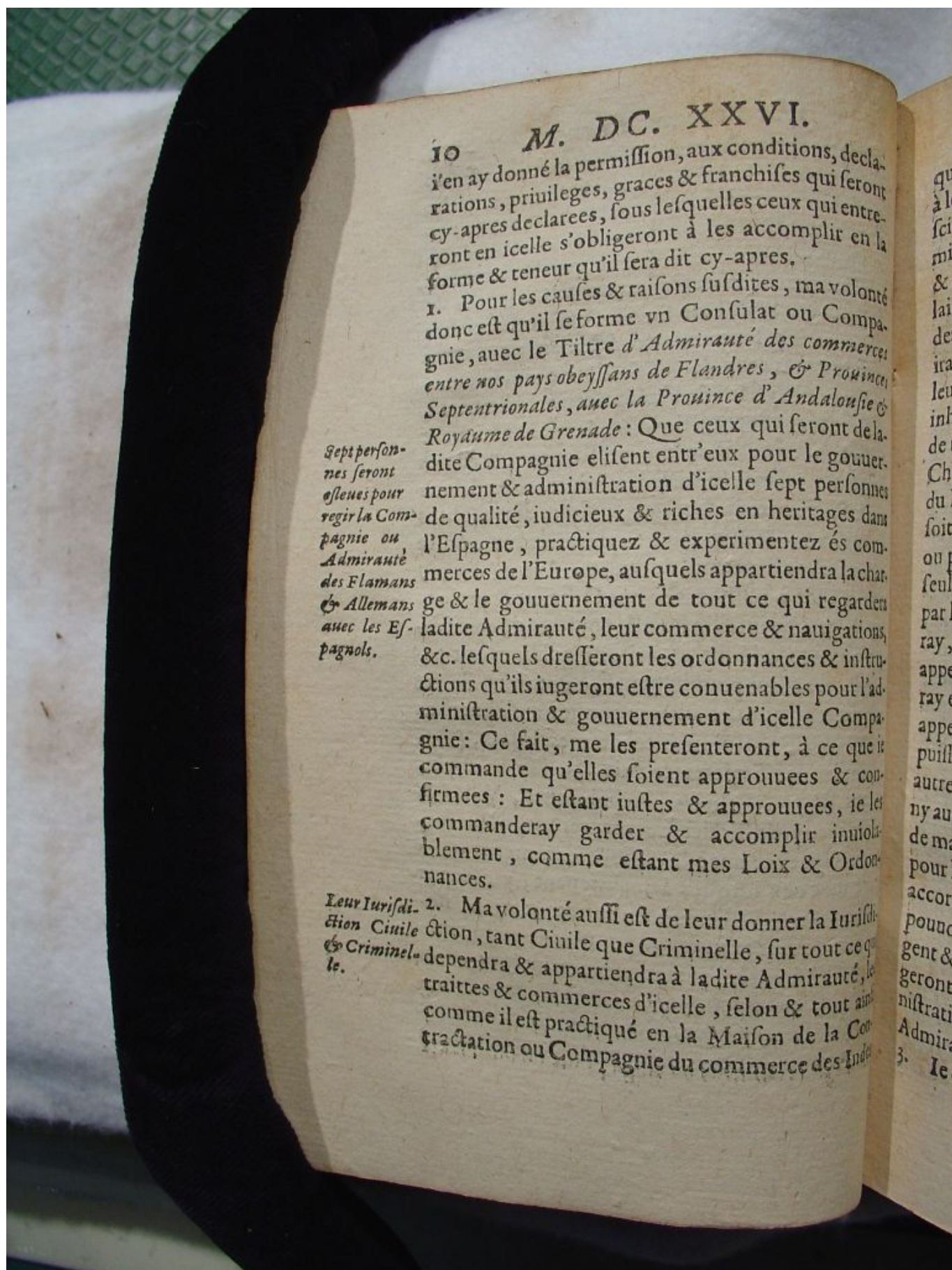


1626_010.jpg



10 M. DC. XXVI.

i'en ay donné la permission, aux conditions, declarations, privileges, graces & franchises qui seront cy-apres declarees, sous lesquelles ceux qui entreront en icelle s'obligeront à les accomplir en la forme & teneur qu'il sera dit cy-apres.

1. Pour les causes & raisons susdites, ma volonté donc est qu'il se forme vn Consulat ou Compagnie, avec le Tiltre d'*Admirauté des commerces entre nos pays obeyssans de Flandres, & Prouinces Septentrionales, avec la Prouince d'Andalousie & Royaume de Grenade*: Que ceux qui seront de ladite Compagnie elisent entr'eux pour le gouvernement & administration d'icelle sept personnes de qualité, iudicieux & riches en heritages dans l'Espagne, pratiquez & experimentez es commerces de l'Europe, auxquels appartiendra la charge & le gouvernement de tout ce qui regardera ladite Admirauté, leur commerce & nauigations, &c. lesquels dresseront les ordonnances & instructions qu'ils iugeront estre conuenables pour l'administration & gouvernement d'icelle Compagnie: Ce fait, me les presenteront, à ce que ie commande qu'elles soient approuuees & confirmees: Et estant iustes & approuuees, ie les commanderay garder & accomplir inuiolablement, comme estant mes Loix & Ordonnances.

Leur Iurisdiction. 2. Ma volonté aussi est de leur donner la Iurisdiction Civile & Criminelle, tant Civile que Criminelle, sur tout ce qui dependra & appartiendra à ladite Admirauté, les traittes & commerces d'icelle, selon & tout ainsi comme il est practiqué en la Maison de la Compagnie du commerce des Indes.

1626_011.jpg

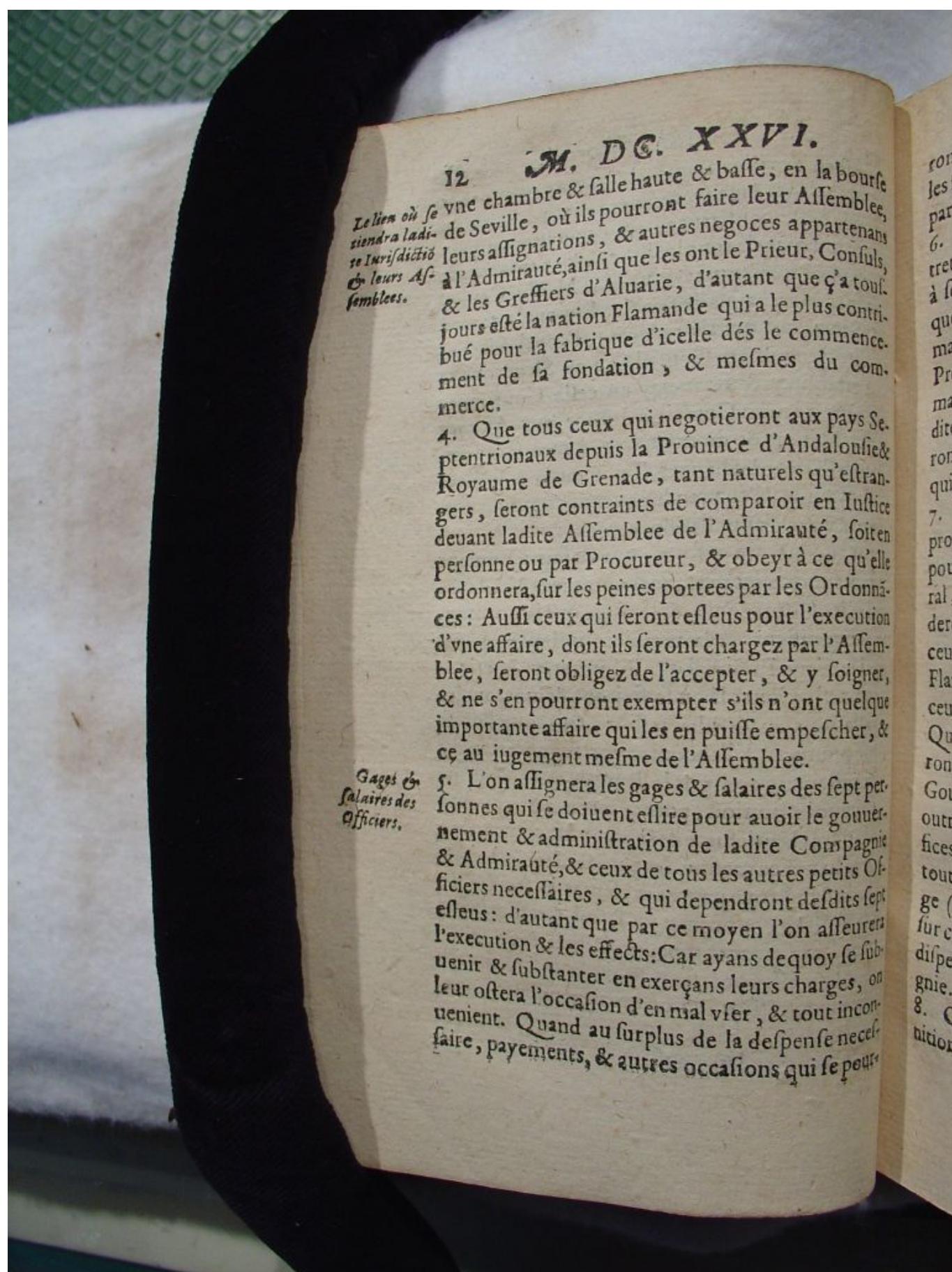
Le Mercure François.

11

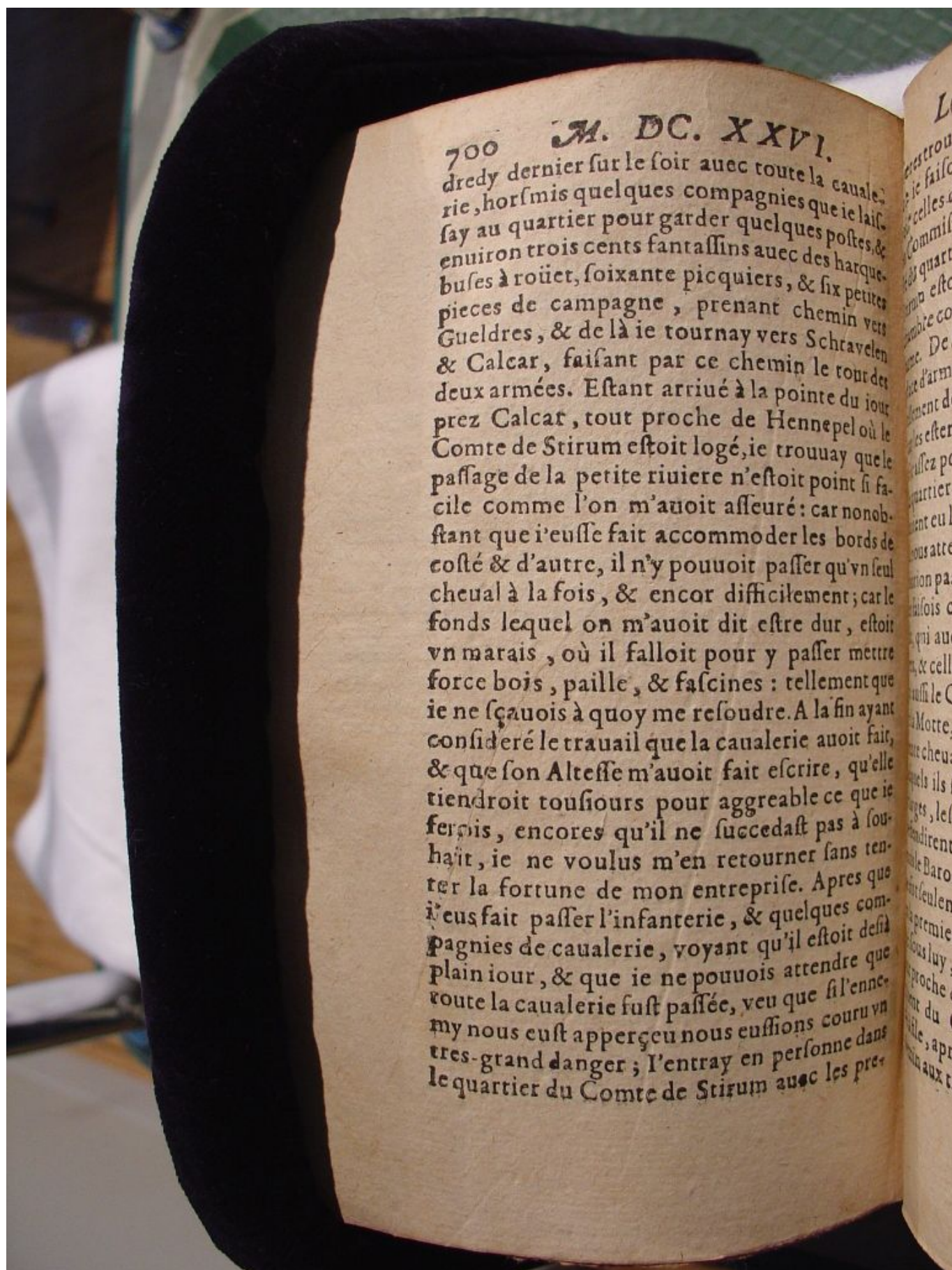
qui est en Seville. Item, l'esliray & nommeray à leur desir vn Juge Docteur és Loix, personne de science & de conscience, qui cognoistra en premiere instance de tous lesdits cas, & ce en la forme & maniere qu'il se pratique en la Maison Consulaire des Marchands de Seville. Et pour le regard des Sentences qui s'y rendront, l'appel d'icelles ira directement au Conseil, ou au Siege que ie leur establiray & formeray en ceste Cour, avec inhibition à mon Conseil de Justice, aux Alcades de ma Maison & de ma Cour, à mes Conseils, Chancelleries, Audiencias, Tribunaux, & Justices du Royaume, d'en prendre aucune cognoissance, soit par voye d'appellation, recours ny exception, ou par aucune autre forme que ce soit : Voulant seulement que les personnes nommees & esleues par ladite Compagnie, & le Juge que ie nommeray, cognoissent de la premiere instance ; & par appel le Siege Presidial que ie formeray & erigeray en ceste Cour, là où se finiront & iugeront les appellations en dernier ressort, sans que l'on se puisse pourvoir à l'encontre par supplication ny autre instance, y compris le degré de mil cinq cens, ny aucune institution, pource qu'en ceste qualité de matieres la briefuete de Justice y est conuenable pour le benefice mesme des parties. Item, Je leur accorde & oütroie par ces presentes la faculté de pouoir eslire & nommer vn Fiscal, Greffier, Sergeant & Portier, avec tous les Officiers qu'ils iugeront leur estre necessaires pour la susdite administration & Justice, en ce qui dependra de ladite Admirauté.

3. Je comranderay aussi qu'il leur soit donné

1626_012.jpg



1626_700.jpg



1626_013.jpg

Le Mercure Francoiſ.

13

ront offrir, cela ſera payé comme il ſera dit avec les frais de la Compagnie par le payeur d'icelle, ou par celui qui en aura la charge.

6. Ladite Admirauté ſ'obligera d'avoir & entretenir ordinairement vingt-quatre navires de ſix à ſept mille tonneaux, armés en guerre, fabriqués & entretenus aux deſpens de la nation Flamande établie & réſidente en Eſpagne, & aux Prouinces obéiſſantes de Flandres, & des Allemans, bref de tous les autres qui entreront en ladite Admirauté: leſquels vingt-quatre navires ſeront dans deux ans armés, & en bon ordre & équipage.

*Elle entre-
tiendra 24-
vaiſſeaux de
guerre.*

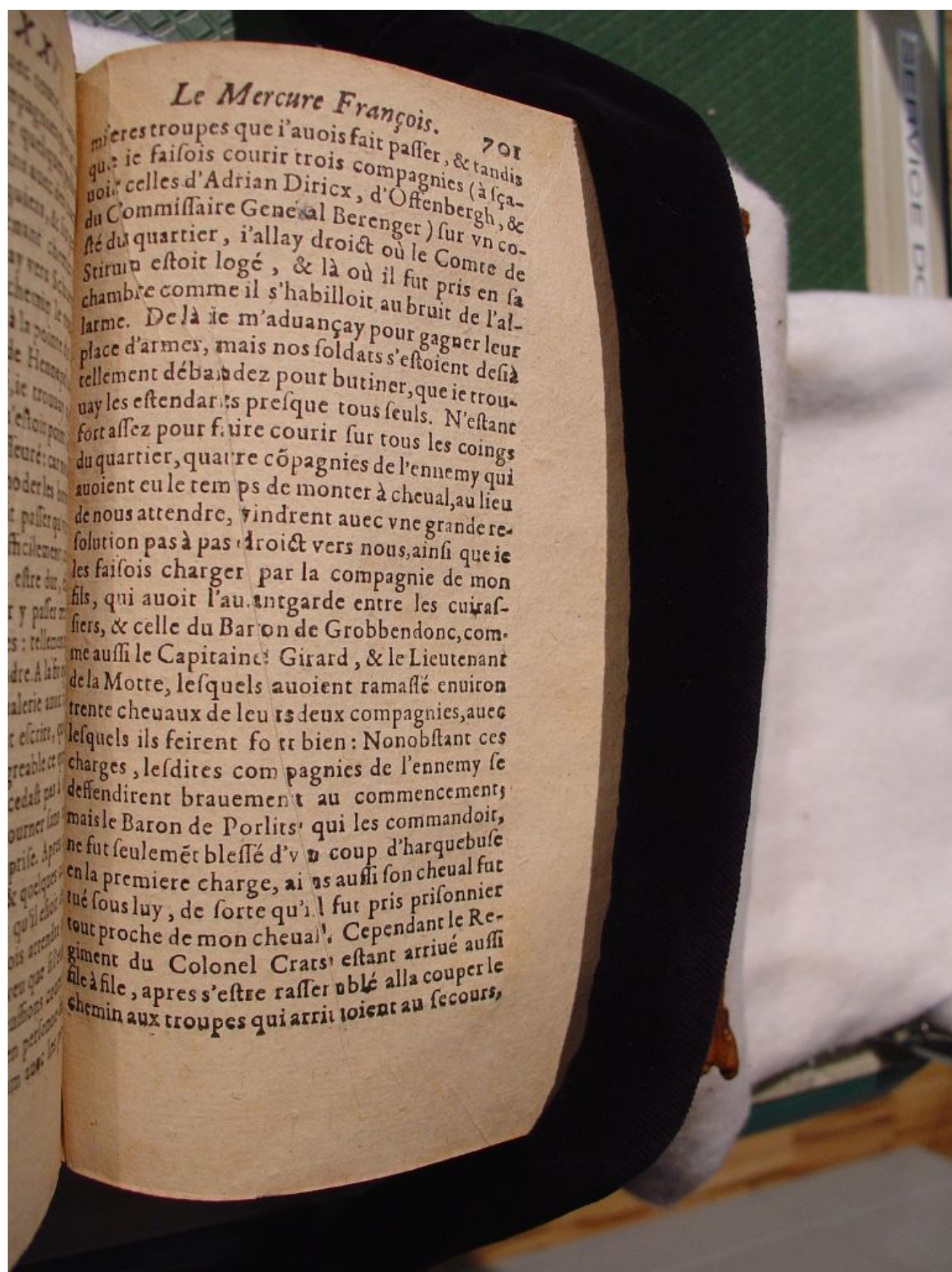
7. Que ladite Compagnie auſſi ſera tenuë de meſurer & propoſer trois perſonnes mes ſujets & vaux, pour exercer les offices d'Admiral & Vic' Admiral, & les autres principaux Officiers qui commanderont en ceſte armée: que ſi tous, ou partie d'iceux, ſont naturels, réſidans ez Prouinces de Flandres, ils ſeront au préalable approuvés & reçus par la Sereniſſime Infante Iſabelle ma tante: Que ſ'ils ſont des autres mes Royaumes, ils ſeront tenus d'avoir une approbation des Viceroys, Gouverneurs & Capitaines généraux d'iceux: En outre pourront eſtre admis en l'exercice deſdits offices tous mes bons & loyaux ſujets, excepté toutesfois ceux qui ſeront de nation & pays eſtranger (horsmis celle d'Allemagne) ſ'il n'intervient ſur cecy quelque mienne expreſſe & particulière diſpenſe, avec un conſentement de la Compagnie.

*Quels ſeront
les Admi-
raux & Vic-
Admiraux.*

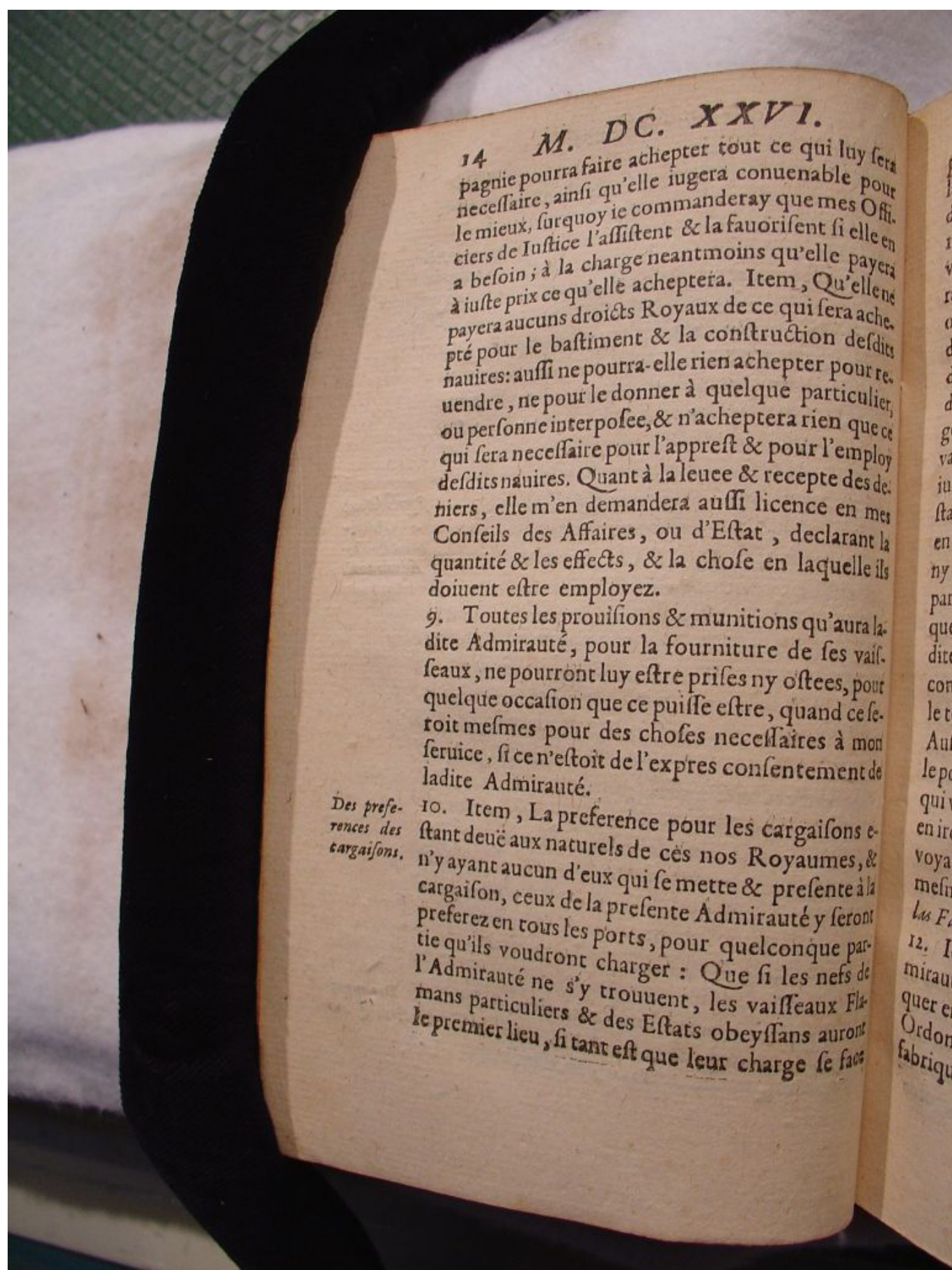
8. Que pour la prouiſion, l'entretien, & les munitions des navires de ladite Admirauté, la Com-

*Des muni-
tions & mu-*

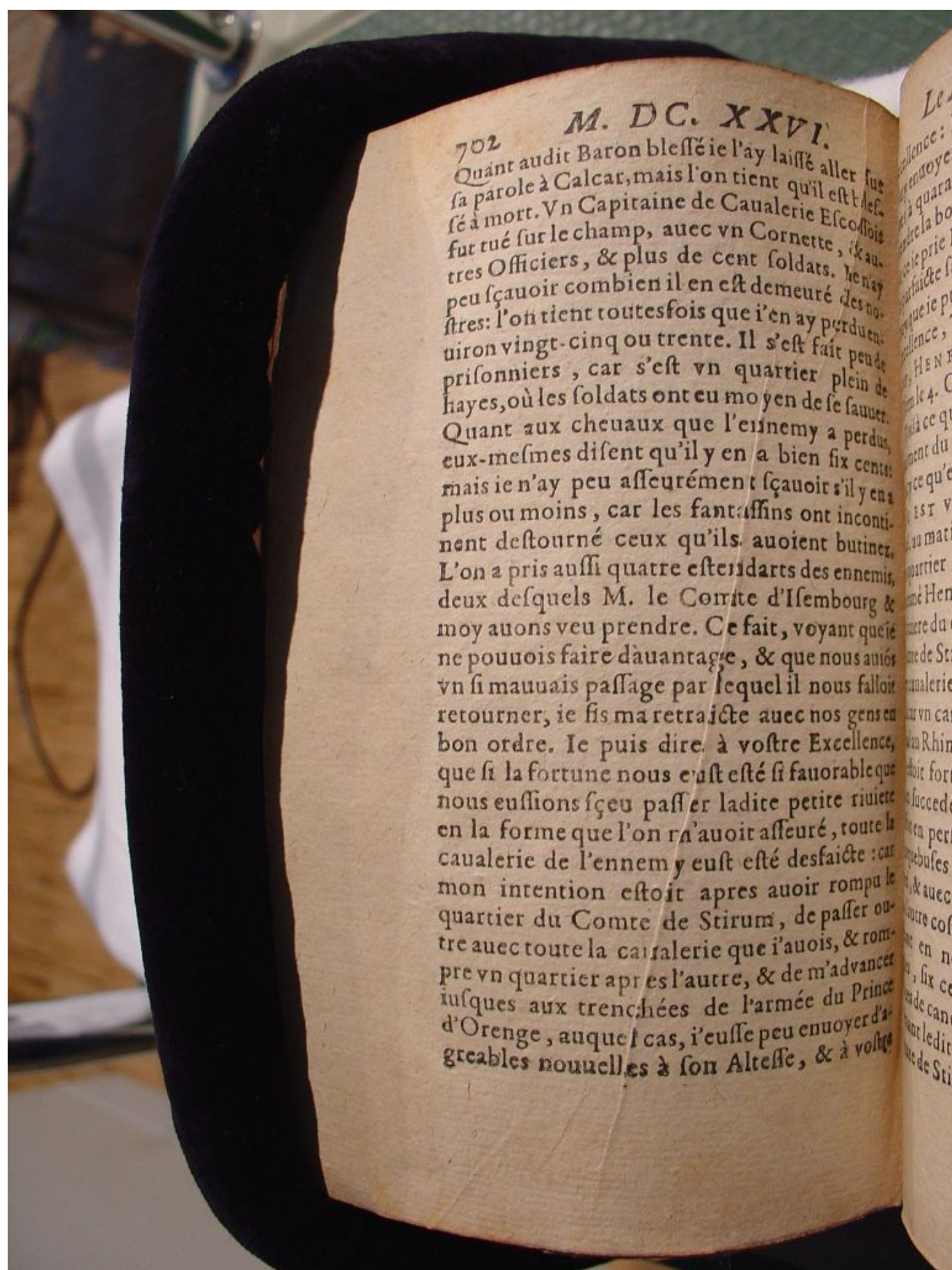
1626_701.jpg



1626_014.jpg



1626_702.jpg



1626_015.jpg

Le Mercure François.

15

pour les ports des Estats obeyssans, ayans au préalable licence & permission de l'Assemblée de ladite Admirauté.

11. Qu'en quelque endroit où se trouueront des vaisseaux armez pour & au nom de ladite Admirauté, tant en ces nos Royaumes, qu'en nos pays obeyssans de Flandres, ils seront Superieurs en ordre & rang à tous ceux des Marchands des autres destroits, combien qu'ils soient & appartiennent à d'autres Admirantez particulieres, lesquels se rangeront au dessous, & receuront les ordres que les vaisseaux de ladite Admirauté leur donneront, iusques à ce qu'ils se separent: Voulant aussi qu'estans ceux desdits particuliers Marchands chargez en vn port, leur partement n'y puisse estre retardé, ny en voguant & nauigeant sur la mer. En quelque part que mes armées Royales se trouueront, ou quelques gallions d'icelles, les nauires, tant de ladite Admirauté, qu'autres, obeyront à celuy qui commandera mesdites armées ou gallions durant le temps & le séjour qu'elles feront en mesme lieu. Aussi lesdits nauires de ladite Admirauté n'auront le pouuoir d'arrester les vaisseaux des particuliers qui viendront des Indes Occidentales, ou qui s'y en iront chargees, & ne les destourneront de leurs voyages: toutesfois s'ils nauigent & suiuent vne mesme route pour les ports d'Espagne, ils suiuront *las Faenas* de l'Admirauté.

12. Je permets & le trouue bon, que ladite Admirauté puisse armer & faire la guerre, ou trafiquer en Marchand (bien que cela soit contre nos Ordonnances,) avec les nauires qu'ils prendront fabriquez és Isles rebelles, & qui leur seront con-

*De l'ordre
& rang que
prendront les
vaisseaux de
l'Admirauté,
tât en mer
qu'aux ports
& haures.*

*Des prises des
nauires sur
les Rebelles
& ennemis.*

1626_703.jpg

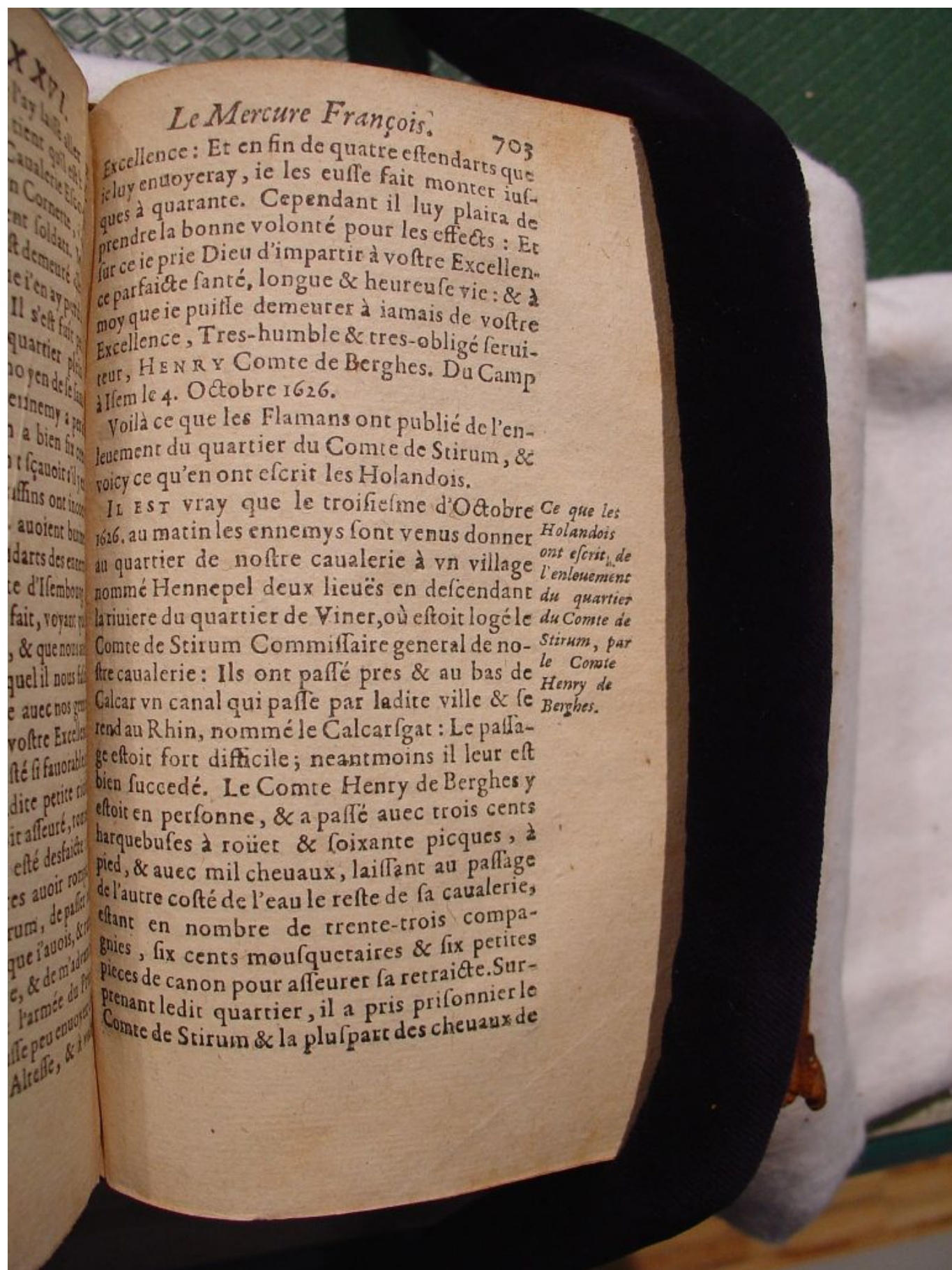


Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan